

## **REGLEMENT INTERIEUR**

\*\*\*\*\*

### **CHAPITRE I : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 1 :**

Après chaque renouvellement électoral des Conseils Municipaux, il sera fait application des articles L163-4 et suivants du Code des Communes afin de procéder à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau conformément aux dispositions des statuts (article 5) dans les 8 semaines suivant le premier tour des élections.

En cas de démission, d'absence, de décès ou de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, en cours de mandat, le Vice-Président-Délégué convoque le Conseil complet en vue de l'élection du nouveau Bureau.

La convocation précise qu'il sera procédé à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau. Elle est adressée par écrit et au domicile des délégués, au moins trois jours francs avant la réunion, sauf urgence.

#### **Article 2 :**

A l'ouverture de la réunion, le Conseil Communautaire, présidé par le doyen d'âge, élit le Président.

Les candidatures sont reçues par le président de l'assemblée.

Aucun autre débat, autre que celui relatif à l'élection du président, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

#### **Article 3 :**

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 4 :**

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, il est procédé à l'élection des vice-présidents dont le nombre est fixé en fonction du nombre des commissions, chaque vice-président, étant responsable d'une commission.

#### **Article 5 :**

Le Conseiller Général sera invité aux réunions plénières, de commissions, de bureau ou exceptionnelles.

### **CHAPITRE II : ORGANISATION DES SEANCES**

#### **Article 6 : Périodicité et durée des séances**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par la majorité des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

#### **Article 7 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués, par écrit et à domicile. Elle précise le lieu, la date et l'heure de la séance. En cas d'empêchement, la convocation est faite par un vice-président désigné par le Président.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### **Article 8 : Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes et au Bureau, sauf décision motivée du Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués du Conseil Communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 9 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'arrivée de la convocation écrite et jusqu'au jour de la séance compris, les délégués du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés au siège de la Communauté de Communes, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **Article 10 : Questions orales**

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, les questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes auxquelles le Président peut répondre, soit directement, soit, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, donner la réponse au cours de la séance ordinaire suivante du Conseil Communautaire ou, si le Conseil Communautaire le décide, au cours d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Les questions orales sont traitées en fin de séance après l'ordre du jour. Les intervenants s'inscrivent, le Président leur donne la parole dans l'ordre des inscriptions et peut limiter les temps d'interventions.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des délégués présents.

## **Article 11 : Informations complémentaires demandées à l'Administration**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration devra être adressée au Président.

## **CHAPITRE III : COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL**

Il est constitué 10 commissions : elles sont convoquées par le responsable ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Au sein des commissions, des groupes de travail, constitués pour l'étude de dossiers ponctuels ou particuliers, pourront inclure des intervenants extérieurs, invités sur proposition des membres de la commission, par le responsable, en raison de leurs compétences, connaissances, expériences.

#### I. Commission d'évaluation des taux et de transfert de charges

Elle est constituée d'un membre représentant chaque commune.

#### II. Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudications

Elle est composée du Président ou de son représentant désigné par le président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le Conseil Communautaire, et du trésorier de Saint-Béat. Est également convoqué et peut participer aux réunions de la commission d'appel d'offres un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Son fonctionnement est régi par les dispositions de l'article 22 – section 2 du titre III du code des marchés publics.

#### III. Les huit Commissions relatives aux compétences de la Communauté sont constituées d'un secrétaire et de 9 membres au moins.

Il s'agit :

1. Administration Générale – Gestion des Ressources Humaines – Matériel/Bâtiments
2. Affaires juridiques, budgétaires et financières – Services commerciaux – Pompes Funèbres
3. Infrastructure routière – Transport – Prestations de service,
4. Environnement – Aménagement de l'Espace Rural – Agriculture – Sentiers randonnées,
5. Elimination et valorisation des déchets – Assainissement Autonome, Etude des Schémas et Contrôle,
6. Tourisme – Loisirs,
7. Culture – Sports – Vie scolaire, péri et extra-scolaire – Petite enfance,
8. Action de Développement économique.

### **Article 12 : Fonctionnement des commissions**

Les commissions instruisent par priorité les affaires qui leur sont soumises par le Conseil Communautaire et en particulier préparent les rapports et les projets de délibérations intéressant leur domaine d'activité. Elles peuvent également s'auto-saisir de questions relevant de leur domaine de compétences.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent des avis ou formulent des propositions. Pour chaque affaire traitée, elles établissent un compte rendu qu'elles transmettent au Bureau via le Président.

Le Bureau se réserve le droit de décider du renvoi d'une question à la dite commission.

### **Article 13 : Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, autant de fois que celui-ci le juge utile et obligatoirement avant tout conseil communautaire.

Le Président doit réunir le Bureau à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Suivant l'article L5211-10 du CGCT, le Conseil Communautaire peut décider de donner mandat au Bureau pour examiner certaines questions et délibérer à leur sujet.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### **Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La/les Commission/s des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est/sont présidée/s par le Président (ou son représentant). Elle/s comprend/comprennent parmi ses/leurs membres des représentants d'usagers des services concernés.

## **CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 15 : Présidence.**

Le Président de la Communauté de Communes, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où il est débattu du compte administratif du Président, le Conseil Communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

L'élu présidant le Conseil vérifiant le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, juge conjointement avec le/s secrétaire/s les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### **Article 16 : Quorum**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres, délégués titulaires ou leurs suppléants, assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Conseil se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. (Article L 2121-17 du CGCT)

Ne sont pas compris dans le quorum les délégués absents ayant donné à leur collègue des procurations de vote.

Quand après une première convocation régulièrement effectuée, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour ne peut être dans ce cas modifié.

## **Article 17 : Pouvoirs**

En cas d'empêchement du/des délégué/s titulaire/s, le/les délégué/s suppléant/s est/sont amené/s à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative. Dans le cas contraire, il/s ne siège/nt pas.

Si le/les délégué/s titulaire/s et le/les délégué/s suppléant/s ne peut/peuvent assister à la séance, il/s peut/peuvent donner à un collègue de son/leur choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis en début de séance.

## **Article 18 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire/s de séance.

Il peut adjoindre à ce/ces secrétaire/s des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement du scrutin. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **Article 19 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 20 : Séance à huis clos**

Sur la demande de 5 de ses membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

## **Article 21 : Police de l'assemblée**

Le Président ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée, il fait observer le présent règlement.

## **Article 22 : Fonctionnaires de la Communauté de Communes**

Les fonctionnaires de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux réunions plénières, de commission, de bureau ou exceptionnelles de la Communauté de Communes. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE V : ORGANISATION DES DEBATS - VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 23 : Déroulement de la séance**

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour à la double condition que ce dernier prévoit des questions diverses et qu'il s'agisse d'une affaire d'importance mineure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

### **Article 24 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre indiqué par le Président.

Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question traitée, le Président seul l'y rappelle.

### **Article 25 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des membres du Conseil Communautaire, au moins 3 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes.

### **Article 26 : Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance demandée par au moins un des membres du Conseil Communautaire et approuvée par au moins un tiers des membres du Conseil.

## **Article 27 : Amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

## **Article 28 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire à la demande du Président ou de celui qui le remplace momentanément.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et un seul membre contre.

## **Article 29 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

(Article L 2121-21 – Article L 5211-1 du CGCT)

## **CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX**

### **Article 30 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet, côté et paraphé par le Sous-Préfet.

Toute personne a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, chacun peut les publier sous sa responsabilité.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code des Communes et des textes régissant ces organismes.

### **Article 32 : Modification du Règlement Intérieur**

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par un ou plusieurs membres du Conseil Communautaire. Dans ce cas, le Président met les dites propositions au vote, après examen de ces dernières par les commissions et/ou le Bureau.